

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 01/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

publié sur 

BIO SPRINGER

103 RUE JEAN JAURES
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIAT-IF/UD94/CESSPVMO/AT/2025/N°109
Code AIOT : 0006506520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement BIO SPRINGER implanté 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort.

La visite s'inscrit dans la continuité de l'inspection réalisée le 11 avril 2023 suite à l'accident concernant une cuve de solution ammoniacale pour vérifier les actions mises en œuvre. Dans le cadre de cette visite, la mise en conformité de l'exploitation avec les valeurs limites d'émissions applicables des rejets en station d'épuration et les rejets en COV du site a été vérifié. Un point concernant le porter à connaissance relatif à l'augmentation de la consommation en eau du site, qui a fait l'objet d'une précédente amende administrative, a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO SPRINGER
- 103 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0006506520 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société BIOSPRINGER exploite des installations de production de levures, sous forme sèche et sous forme d'extrait de levure pour la fabrication de produits alimentaires, cosmétiques ou aliments pour animaux. Les installations fonctionnent 365 jours par an, 24 h/24 h. Le site s'étend sur 15 hectares et emploie environ 300 personnes.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- des ateliers de production de levure, d'extrait de levure et de levures sèches alimentaires ;
- un atelier d'évapo-concentration (atelier coproduits) permettant la fabrication des engrais et des aliments pour animaux ;
- des installations de réfrigération, refroidies au moyen de tours aéroréfrigérantes (TAR), qui fonctionnent toute l'année :
 - 2 tours aéroréfrigérantes associées aux installations de compression et de climatisation de l'atelier de fermentation ;
 - 4 tours aéroréfrigérantes pour les groupes froids de l'atelier « Extrait de levure » et de l'atelier "Coproduits" ;
 - 10 tours aéroréfrigérantes servant uniquement à refroidir les cuves de fermentation (maintien des fermentations à des températures comprises entre 30 et 35 °C) ;
 - 1 nouvelle tour aéroréfrigérante, installée en 2019, pour refroidir le process TGE de l'atelier EXL.
- des installations de combustion composées des éléments suivants :
 - chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance nominale de 26,32 MW ;
 - chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 31,6 MW ;
 - turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance nominale de 10,363 MW ;
 - un groupe électrogène.

La puissance totale simultanée prévue par l'AP est de 49,9 MW th (< 50 MW th). L'installation dispose également d'une chaudière électrique non classable de 32,9 MW, des entrepôts de stockage de produits finis, des stockages de produits chimiques (acides et soude), des stockages de liquides inflammables (LI) (butanol).

Le classement ICPE du site est le suivant :

1510-2 [E], 2170-1 [A], 2175-1 [A], 2220-2-a [E], 2275 [A], 2910-A-1 [E], 2921-1-a [E], 1630-2[D], 1185-2-a [DC], 4130 [A] et 4331 [DC], 4735-1-b [DC] .

La réglementation actuellement applicable aux installations est énoncée ci-dessous :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 20/01/1874 ;

- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 13/03/12 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2013 ;
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : AN24 Air COV | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.1	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	VLE rejets station épuration	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.10	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Arrêté du 02 février 1998 - Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	porter à connaissance	AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	« Permis d'intervention » ou	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.6.4	Lettre de suite préfectorale	

	« permis de feu »			
3	Evaluation de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 07/04/2023, article 4	Lettre de suite préfectorale	
4	Dispositions techniques et organisationnelles	AP de Mesures d'Urgence du 07/04/2023, article 5.I et 5.II	Lettre de suite préfectorale	
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.4.1	Lettre de suite préfectorale	
7	Arrêté du 02 février 1998 - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1	/	
9	Conditions de rejet - COV	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.2.4.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La localisation des risques n'a pas été communiquée à l'inspection afin de lever la non-conformité concernant l'article 7.1.1 de son arrêté préfectoral. En effet, il a été communiqué auprès de l'inspection un plan du site qui ne mentionne pas les éléments demandés.

Dans le cadre du contrôle du respect des valeurs limites d'émissions en station d'épuration, l'exploitant communique son plan d'actions et le rapport de contrôle inopiné de 2024. Cependant, l'inspection souhaite vérifier l'efficacité des mesures définies dans le plan d'actions avec l'apport par l'exploitant des contrôles réglementaires mensuels et des autosurveillances de ces derniers mois.

Enfin, l'inspection sur les rejets de COV n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant le porter à connaissance relatif à l'augmentation des besoins en eau du site, celui-ci apparaît encore incomplet, notamment sont manquantes les études en cours et les projets pour l'année 2025, afin de pouvoir évaluer précisément l'impact environnemental de cette modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 11/04/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis lors de cette inspection, ses échanges de courriels avec l'administration ainsi que le plan d'actions établi suite au rapport d'inspection du 11/04/2023 avec les fiches de données de sécurité et le plan du site.</p> <p>Le plan du site communiqué par l'exploitant ne recense pas, en l'état, les risques qui peuvent être rencontrés sur le site (ex : incendie, ATEX, explosion...).</p> <p>Par ailleurs, lors de la précédente inspection, il avait été soulevé la question des mentions de danger associées à la solution ammoniacale, notamment au regard des rubriques 4000 qui pouvaient être applicables. Il était mentionné que l'exploitant devait garantir que la solution ammoniacale était exemptée de la mention de danger H400 "Très toxique pour les organismes aquatiques". Les fiches de données de sécurité de la solution ammoniacale qui ont été communiquées par l'exploitant respectent les exigences du règlement n°1272/2008 (CLP). Celles-ci ne mentionnent pas cette mention de danger au niveau de la rubrique n°2 "Identification des dangers". Il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant apporte de justificatifs nouveaux concernant ce sujet.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit transmettre un plan du site mentionnant les risques pouvant être rencontrés (ex : incendie, explosion, pollution...).</p>

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

En complément des justificatifs déjà communiqués par l'exploitant lors de la précédente inspection, ce dernier a précisé que les travaux par point chaud sur les cuves remplies n'étaient maintenant plus autorisés. En cas de nécessité d'effectuer des travaux sur les cuves de produits chimiques, la vidange et le dégazage des cuves doivent être réalisés. La fiche de notification de l'accident ainsi que l'étude de dangers version 04 de juin 2024 précisent cette décision. Il est également fait mention des actions suivantes :

- Compléter le processus de gestion des entreprises extérieures et des analyses de risques (plan de prévention et permis de travail, liste des personnes habilitées à leur rédaction ;
- Compléter les procédures associées et reformer l'ensemble des parties prenantes à ces processus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Evaluation de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels Evaluation de la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant procède à une évaluation de la pollution atmosphérique liée à l'accident.

Cette évaluation tient notamment compte des conditions météorologiques en vigueur pendant la durée de l'accident et de la quantité d'ammoniac rejetée à l'air durant l'accident.

II. Le bilan de l'évaluation prévue au I. du présent article est transmis à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 05 juin 2023, l'exploitant a communiqué auprès de l'inspection le rapport n°230528-1 d'évaluation de la pollution atmosphérique de la solution ammoniacale réalisé par la société OLENTICA.

Le logiciel utilisé est ARIA IMPACT 3D qui utilise comme modèle de dispersion un modèle gaussien.

L'évaluation de la pollution atmosphérique a été faite en prenant en considération :

- les caractéristiques physico-chimiques de l'agent chimique ;
- les conditions météorologiques ;
- la localisation géographique de l'installation ;
- le volume d'ammoniac contenu dans la cuve de rétention lors de l'accident.

Plusieurs vitesses d'évaporation ont été comparés avec les résultats des concentrations en ammoniac mesurées lors de l'incident par la police scientifique. Sur la base des hypothèses de calcul, il apparaît que le débit massique d'émissions d'ammoniac était de 1000 kg/h.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Dispositions techniques et organisationnelles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/04/2023, article 5.I et 5.II

Thème(s) : Risques accidentels Dispositions techniques et organisationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant ne peut remettre en service la seconde cuve contenant de l'ammoniaque non impactée par l'accident qu'après : [...]

mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles requises pour éviter que l'accident ayant touché l'autre cuve puisse se reproduire.

II. Les éléments de justification concernant les conditions de redémarrage, prévus aux points précédents du présent article, sont transmis à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées préalablement à la remise en service de la cuve concernée. La remise en service ne pourra intervenir, au plus tôt, que dans un délai d'une semaine suivant la transmission de ces éléments.

Constats :

L'exploitant a modifié sa gestion de production avec utilisation d'une seule cuve de solution ammoniacale au lieu de deux. La cuve non accidentée a fait l'objet d'une remise en service suivant l'arrêté d'urgence n°2023/1311 du 07 avril 2023 avec, y compris, la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles pour éviter que l'accident puisse se répéter (cf ci-dessous). De plus, la vérification de l'intégrité de la cuve non accidentée a été réalisée avec un contrôle conforme par ressuage réalisé le 29 août 2023 par la société PONTICELLI.

Par courriel du 19 mai 2023, l'exploitant a transmis auprès de l'inspection des installations classées :

- la fiche de notification de l'accident dont il est mentionné les causes racines de l'accident et le plan d'actions préventif. Cet accident est d'ailleurs mentionné dans l'étude de dangers du 06 juin 2024. Le plan d'actions consiste à :
 - Interdire d'effectuer tout type de travaux sur les cuves de produits chimiques qui ne sont ni vidangées ni dégazées ;
 - Compléter le processus de gestion des entreprises extérieures avec le renforcement des plans de prévention et des permis de travail ;
 - Compléter et préciser les modalités d'intervention en zone de stockage des agents

chimiques ;

- Re-sensibiliser les parties prenantes à la lecture complète des fiches de données de sécurité ;
- Consulter un expert produits chimiques pour obtenir des recommandations sur le stockage.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 11/04/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou un dossier de demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.</p>
Constats : <p>La solution ammoniacale ne possédant pas la mention de danger H400, l'exploitant ne s'est pas positionné sur un classement en rubrique 4510. Le stockage et l'utilisation ne sont pas classés.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : VLE rejets station épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques VLE rejets station épuration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 4.3.10.14. Débit, température, pH

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 4-3-6-1-2, les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public respectent les valeurs limites suivantes :

a) Débit

- Débit maximal journalier : 8000 m³/j

- Débit maximal horaire : 350 m³/h (hors orage)

b) Température : < 30°C

c) pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites des différents paramètres

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

MES

D805

DCO

Azote ammoniacal et

860"

1260

2000"

150

4800

\$600

i600Q

1200

total sù AGO

Sulfates 400 3200

AOX (soivanis 1 8

5,3 4

totaux 40 80

2 16

Métaux totaux 15 120

* Concentrations bénéficiant d'une tolérance de 2 fois la norme pour 10% des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour).

Constats :

Dans le cadre des dépassements qui avaient été mis en évidence lors de la précédente inspection (DCO, DBO, MES, azote, sulfate), l'exploitant déploie des actions pour se mettre en conformité :

- Identification des zones critiques sur le réseau nécessitant la mise en place de nouveaux capteurs (réalisé) ;
- Acquisition de nouveaux capteurs à déployer sur les zones critiques identifiées (en cours) ;
- Mise en place de sensibilisations environnementales avec suivi des indicateurs de performances (réalisé) ;
- Etude azote afin d'identifier les causes de dépassement (en cours avec un cabinet externe étant donné que l'analyse des données en interne n'a pas été concluante) ;
- Etude de criticité des vannes et remplacement des vannes définies comme critiques lors des maintenances préventives (en cours).

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de dépassements pour les DCO et MES. L'exploitant a communiqué le contrôle inopiné des rejets aqueux effectué par la société SGS France du 17 au 18 juin 2024. Il est constaté un dépassement au niveau de l'azote à 209,9 mg/L pour une valeur limite d'émissions de 150 mg/L ainsi qu'un dépassement du débit à 610 m³/h au lieu de maximum 350 m³/h pour les rejets en eaux industrielles en station d'épuration.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures déjà mises en place avec le plan d'actions, et compte tenu de la récurrence de la non-conformité constatée lors de l'inspection du 10/10/2023, il est nécessaire que l'exploitant communique ses auto-surveillances et ses contrôles réglementaires mensuels des trois derniers mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer ses auto-surveillances et ses contrôles réglementaires mensuels des trois derniers mois auprès de l'inspection, ainsi que de justifier des dépassements récurrents en MES et DBO, constatés lors de la précédente inspection en 2023.

Les résultats doivent être déposés sur la plateforme GIDAF dès leur réception.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 7 : Arrêté du 02 février 1998 - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2024 Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de cette inspection, il n'a été analysé qu'un seul process en référence à la réalisation de l'action nationale "Contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatiles".

Le process en question concerne l'atelier d'extraits de levures qui utilise du butanol en tant que solvant.


Le butanol est utilisé en circuit fermé, y compris lors des étapes de recyclage. Ainsi, il est constaté une absence d'émissions canalisées, et uniquement des émissions diffuses. Celles-ci sont bien évaluées par l'exploitant lors de la réalisation des plans de gestion des solvants.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite


Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024 Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants étant donné qu'il utilise du butanol. L'exploitant a précisé utiliser d'autres substances chimiques qui sont intégrés dans leur arrêté préfectoral (ex : ammoniac, soude) et ne sont pas considérés comme des solvants contenant des COV. Il n'a cependant pas été en mesure de communiquer la liste des agents chimiques mentionnant les quantités stockées et les volumes utilisés. Ce plan de gestion des solvants est mis à jour annuellement et est adressé à l'inspection des installations classées par le biais de GEREP. Il n'est pas constaté de différences notables entre les plans de gestion des trois dernières années ni d'anomalies particulières dans le plan de gestion des solvants de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de communiquer à l'inspection sa liste des agents chimiques précisant les quantités stockées et les volumes utilisés afin de vérifier que le plan de gestion des solvants est suffisamment exhaustif.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
--------------------------------	--

Proposition de délais :	1	Mois
--------------------------------	---	------

N° 9 : Conditions de rejet - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.2.4.1	
Thème(s) : Produits chimiques Rejets en composés organiques volatils	
Prescription contrôlée : a) Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.	
Constats : Lors de la réalisation du plan de gestion des solvants, l'exploitant évalue ses émissions diffuses ainsi que le flux horaire de ces émissions. Il a été constaté par l'inspection que le plan de gestion des solvants de l'année 2023 mentionne : <ul style="list-style-type: none">• un flux horaire annuel des émissions diffuses qui ne dépasse pas 25% de la quantité totale de butanol utilisée sur l'année ;• un flux horaire des émissions diffuses qui ne dépasse pas les 2 kg/h.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 10 : porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2013, article 1.4.1	
Thème(s) : Situation administrative Modification et cessation d'activité	
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou un dossier de demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.	
Constats : Lors de l'inspection du 13/08/2024, l'inspection a estimé que le contenu du dossier de porter à connaissance concernant l'augmentation du besoin en eau du site n'était pas suffisamment justifié pour estimer l'impact environnemental en résultant. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que des études et travaux étaient encore en cours de réalisation afin de mieux caractériser leurs besoins en eau. L'exploitant a indiqué à l'inspection que fin octobre 2024, la consommation globale du site en eau était de 352 000 m3. En 2025, les résultats de l'audit hydrique en cours permettra la réalisation d'un plan d'action. Le porter à connaissance devra en prendre compte, notamment afin de détailler plus précisément les besoins de production des clients, et donc en eau, comme ceux mentionnés dans l'actuel porter à connaissance (Novavrp, Loop, TGE...). Le nouveau porter à connaissance devra présenter de manière exhaustive l'ensemble des nouveaux et futurs projets du site consommateurs d'eau, ainsi qu'une cartographie du réseau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 6 mois, un nouveau dossier de porter à connaissance complet et autoportant justifiant de l'ensemble des projets susceptibles de modifier la consommation initiale du site en eau (fixée à 300 000 m3 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du site). Il devra présenter les résultats de l'audit hydrique en cours ainsi qu'une cartographie du réseau eau total (issue de l'étude Aquassay).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	6 Mois